



Stations-service distribuant des carburants liquides : qualification des experts.

Article 681bis/73. de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service (M.B. 11.06.1999)

Art. 681bis/73.

§ 1er. Pour être agréé en qualité d'expert dans la discipline "installation de stockage" les conditions suivantes doivent être remplies :

1° pour les personnes physiques :

- a) être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne,
- b) ...
- c) jouir des droits civils et politiques;
- d) ne pas avoir été condamné par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction au Titre Ier du Règlement général pour la Protection du travail, décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un État membre de la Communauté européenne;
- e) disposer d'une expérience et d'une formation jugées suffisantes dans les disciplines considérées;
- f) disposer du matériel nécessaire pour assurer les missions au titre duquel l'agrément est requis;
- g) ne pas se trouver dans une situation susceptible de compromettre son objectivité et l'exercice indépendant de ses missions;
- h) s'engager à notifier immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur Général des ressources naturelles et de l'environnement tout changement concernant sa demande d'agrément originaire;
- i) disposer d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des missions au titre desquelles l'agrément est demandé.

2° pour les personnes morales :

- a) être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre État membre de la Communauté européenne;
- b) ne pas avoir été condamné par une décision coulée en force de chose jugée pour une infraction au Titre Ier du Règlement général pour la Protection du travail, décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un État membre de la Communauté européenne;
- c) ne compter parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, c) et d);
- d) avoir comme associé ou à son service une ou plusieurs personnes qui satisfont au point 1°;



- e) ne pas se trouver dans une situation susceptible de compromettre son objectivité et l'exercice indépendant de ses missions;
- f) s'engager à notifier immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur Général des ressources naturelles et de l'environnement tout changement concernant sa demande d'agrément originaire;
- g) disposer d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des missions au titre desquelles l'agrément est demandé.

§ 2. La demande d'agrément en qualité d'expert est introduite, au moyen du formulaire repris en annexe 4 (?) du présent arrêté, auprès du directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou de son délégué, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par remise d'un récépissé.

§ 3. La demande est incomplète s'il manque des renseignements ou des documents requis en vertu de l'annexe 4 (?).

La demande est irrecevable :

1° si elle a été introduite en violation du § 2 ci-dessus;

2° si elle est jugée incomplète à deux reprises;

3° si le demandeur ne fournit pas les compléments dans le délai visé au point § 4, alinéa 2.

§ 4. Le directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou son délégué, envoie au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de quinze jours à dater du jour où il reçoit la demande.

Si la demande est incomplète, le directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou son délégué, indique au demandeur les documents manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée pour fournir au directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement les compléments demandés par envoi ou par remise contre récépissé.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, le directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou son délégué, envoie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. S'il estime une seconde fois que la demande est incomplète, il la déclare irrecevable.

Si la demande est irrecevable, le directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou son délégué, indique au demandeur, dans les conditions et délai prévus à l'alinéa 1er, ou le cas échéant, dans le délai prévu à l'alinéa 3, les motifs de l'irrecevabilité.

§ 5. Le directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou son délégué, envoie sa décision par lettre recommandée à la poste au requérant dans un délai de quarante cinq jours à dater :

1° du jour où il a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande;

2° à défaut, du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.



§ 6. L'agrément en qualité d'expert est accordé pour une durée de dix ans maximum.

§ 7. L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou son délégué, après que le titulaire de l'agrément ait été entendu et si celui-ci :

1° ne satisfait plus aux conditions d'agrément;

2° fournit des prestations qui sont d'une qualité insuffisante ou pour lesquelles il n'est pas agréé.

La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est envoyée par lettre recommandée à la poste.

§ 8. Un recours contre la décision de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément peut être introduit, dans les vingt jours qui suivent la réception de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions.

La décision du Ministre est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste dans un délai de soixante jours à dater du jour de la réception du recours.

